



Arrêt

n° 164 882 du 29 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo, de confession catholique, vous avez quitté la République Démocratique du Congo à destination de la Belgique par voie aérienne le 16 août 2013. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le lendemain et avez introduit une première demande d'asile le 19 août 2013. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir dénoncé auprès des instances judiciaires congolaises un viol commis par Mr [F. K.], député du parti au pouvoir au Congo, sur une jeune patiente dont vous aviez la charge. Après avoir été reçue par le Parquet et que la procédure ait été mise en marche, vous avez été victime d'une arrestation arbitraire de la part d'agents des services de renseignements congolais. Vous avez invoqué une agression sexuelle au cours de cette détention. Le lendemain, vous disiez avoir été libérée à la

condition de retirer votre plainte. Dans votre état, l'abbé, à qui vos parents vous avaient confiée, a décidé que vous deviez quitter le Congo, pour assurer votre sécurité.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 31 janvier 2014, aux motifs que l'action judiciaire que vous auriez intentée contre le député [F. K.] pour défendre les intérêts d'une jeune fille abusée par cet homme n'était pas établie. Partant, les faits subséquents à cette action judiciaire, ayant nécessité votre fuite du pays, n'étaient pas tenus non plus pour établis. Le 7 mars 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ciaprès le Conseil). Par son arrêt n° 125 414 du 10 juin 2014, le Conseil a rejeté votre recours en raison de son introduction tardive.

Le 8 juillet 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous confirmez vos précédentes déclarations et déclarez ne pas pouvoir rentrer au Congo car vos problèmes sont toujours d'actualité. Vous dites être recherchée au Congo car vous avez gâté la réputation du député [F. K.] en portant plainte contre lui. Vous déposez à l'appui de cette demande d'asile une copie d'avis de recherche envoyé par votre père et divers documents médicaux. Votre seconde demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général le 28 juillet 2014.

Après avoir été entendue le 13 août 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 24 septembre 2014, aux motifs que les documents versés dans le cadre de votre seconde demande d'asile et les déclarations que vous avez fournies ne permettaient pas de prendre une décision différente que celle qui avait été prise le 31 janvier 2014, à savoir qu'une crainte fondée de persécution dans votre chef vis-à-vis de votre pays d'origine n'était pas établie. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 138 447 du 12 février 2015, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général pour deux motifs : d'une part, étant donné que dans le cadre de votre première demande d'asile, le Conseil ne s'était pas prononcé sur le fond du dossier en raison du caractère tardif du recours introduit, il convenait au Commissariat général de revenir sur tous les éléments du dossier d'asile depuis l'introduction de votre première demande le 19 août 2013. D'autre part, le Conseil a relevé que vous présentiez un état psychique général vulnérable correspondant à un état de stress post-traumatique et un état dépressif sévère. Il convient donc au Commissariat général de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des séquelles constatées avant d'écarter la demande. Le Conseil a d'ailleurs sollicité une nouvelle audition.

Le Commissariat général vous a donc entendue lors d'une nouvelle audition en date du 11 juin 2015. Dans le cadre de votre procédure devant le Conseil, vous avez déposé des documents qu'il convient d'analyser (un rapport de l'asbl « Constats » du 18/12/2014, une attestation de suivi psychologique de SOS Viol du 19/12/2014 et une attestation de suivi psychologique de l'asbl « la Famille heureuse » à Frameries du 21 janvier 2015). En date du 11 mars 2015, votre avocat a fait parvenir au Commissariat général une nouvelle attestation de l'asbl « la Famille heureuse » à Frameries datée du 11 mars 2015. Lors de votre audition du 11 juin 2015, vous avez apporté une attestation de cette même asbl, datée du 10 juin 2015. Enfin, après l'audition, votre avocat a fait parvenir au Commissariat général trois documents pour attester de votre présence dans votre pays d'origine lors de l'été 2013, au moment des faits invoqués : un horaire de travail de juillet 2013 des membres de la Maternité du Haut Commandement située à La Gombe, un rapport d'un médecin de la Maternité de Kintambo du 24 juin 2013 et une attestation de ce même médecin qui atteste que vous avez été hospitalisée entre le 20 et le 24 juin 2013 à Kintambo.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre première et seconde demandes d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous avez dit craindre de retourner au Congo de peur d'être tuée parce que vous avez porté plainte contre un député du parti au pouvoir au Congo, à savoir Monsieur [F. K.], en date du 22 juillet 2013 et qu'ensuite, vous avez été victime d'une détention arbitraire le 30 juillet 2013, au cours de laquelle vous

avez été victime d'une agression sexuelle (voir audition CGRA du 10/09/2013, pp. 17 et 21). Pourtant, vos déclarations permettent de remettre en cause le fait que vous vous trouviez encore au Congo à cette période-là.

Ainsi, vous avez dit avoir obtenu un visa touristique pour venir en Italie en mai 2013. Vous avez dit lors de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile en septembre 2013 être allée à Milan, du 30 mai 2013 au 14 juin 2013 et être ensuite rentrée au Congo (voir audition CGRA du 10/09/2013, p.11). Interrogée plus en détail sur ce voyage lors de votre audition de juin 2015, vous avez répondu que cela faisait un bail que vous aviez fait ce voyage en Italie et que vous n'aviez plus votre destination en tête ; vous avez invoqué « Rome peut-être » ; quant au moment où vous avez voyagé, vous avez dit que c'était en mai ou en juin 2013 sans plus de précisions (voir audition CGRA du 11/06/15, p.3). Si le Commissariat général peut comprendre que ce voyage remonte à deux ans, l'explication portant sur le fait que vous ne puissiez donner plus d'indications sur ce voyage en raison de votre état de fragilité psychologique n'est pas convaincante car en septembre 2013, soit deux mois après les faits invoqués, vous aviez pu répondre de manière précise à la question des dates et de la ville où vous étiez allée.

Donc, questionnée sur ce voyage en Italie, vous avez dit y avoir fait des achats de marchandises pour les revendre à Kinshasa (sacs, chaussures et vêtements) ; vous n'avez toutefois pu citer aucune marque achetée ni aucune enseigne de magasins où vous avez fait ces achats. Quant à la personne qui vous aurait guidée en Italie, vous ne connaissez que son prénom : « Yolande ». Vous dites avoir séjourné dans un hôtel durant votre voyage mais vous ne savez pas dire dans quelle ville il se situait. Ces éléments démontrent que le motif de votre séjour en Italie (à savoir faire des achats pour rentrer vendre vos marchandises à Kinshasa) n'est pas crédible. Par ailleurs, vous ne savez pas dans quel aéroport vous avez pris votre avion de retour vers le Congo, que ce soit en Italie ou en France où vous dites avoir fait escale. Enfin, vous ne faites nullement la preuve, par un quelconque document (comme un passeport ou un billet d'avion ou tout autre commencement de preuve) que vous êtes effectivement rentrée au Congo après être entrée sur le territoire européen fin mai ou début juin 2013 (voir audition CGRA du 11/06/2015, pp.4 et 5).

Qui plus est, en ce qui concerne votre voyage entre le Congo et la Belgique en août 2013, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général (voir audition CGRA du 11/06/2015, pp.6 et 7). Vous ignorez sous quelle identité vous avez passé les contrôles ou la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé. Vous dites au Commissariat général que c'est un abbé du nom de « [N.] » qui a organisé et financé votre voyage et que vous avez voyagé avec deux religieuses dénommées « soeur [R.] » et « soeur [N.] ». Pourtant, ce n'est pas tout à fait ce que vous aviez déclaré lors de l'introduction de votre première demande d'asile le 19 août 2013 : vous disiez avoir voyagé avec « soeur [R.] et soeur [B.] ». Quant à l'organisation et au financement de votre voyage, vous avez dit que c'était « les prêtres » sans évoquer un abbé du nom de « [N.] » (voir déclaration OE du 19/08/13, rubrique 35 « trajets »). Le Commissariat général trouve également invraisemblable qu'un abbé organise et paie votre voyage vers l'Europe sans aucune contrepartie, sans raison ; relevons enfin que vous ignorez totalement le montant de ce voyage (voir audition CGRA du 11/06/15, p.7).

Ainsi, en conclusion de ce qui vient d'être relevée, alors que vous êtes entrée légalement sur le territoire européen par l'Italie, avec un passeport et un visa en règle, vers fin mai ou début juin 2013, il n'est, par contre, nullement démontré que vous avez rejoint votre pays d'origine après cette date, pour ensuite revenir en Europe deux mois plus tard. Au contraire, vos déclarations lacunaires ou contradictoires qui viennent d'être relevées remettent en cause tant le motif de votre venue en Europe que votre retour au Congo. Ainsi, ce premier élément jette le discrédit sur les faits de persécution que vous dites avoir vécus dans votre pays en juillet 2013.

Les documents que vous avez envoyés après votre audition, par le biais de votre avocat, pour prouver votre présence au Congo, n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Premièrement, l'horaire de service du Centre de Santé et Maternité du Haut Commandement de juillet 2013 est, à l'analyse du document, un horaire prévisionnel et non une liste des présences du personnel. Ainsi, il est normal de voir votre nom inscrit dans la liste du personnel puisque le Commissariat général n'a pas remis en cause votre travail d'infirmière mais il n'établit aucunement votre présence effective sur votre lieu de travail. Ce document ne prouve donc nullement que vous vous trouviez au Congo en juillet 2013. En ce qui concerne les documents rédigés par un médecin d'une maternité de Kintambo, datés tous les deux du 24 juin 2013, il est indiqué que vous avez été hospitalisée pendant quatre jours entre le 20 et le 24 juin 2013. Relevons que ces documents sont fournis en copie et le Commissariat général ignore la

façon dont vous avez obtenu ces documents puisque vous les avez envoyés après l'audition, sans explication complémentaire. La force probante de ces documents en est limitée dans la mesure où rien n'indique que ces documents n'ont pas été rédigés pour les besoins de la cause, par un médecin au Congo, à votre demande. De plus, le style rédactionnel de ces documents révèle des anomalies. Ainsi, par exemple, il dit que vous souffrez de « cephalgie », mot qui n'existe pas dans la langue française (on retrouve « céphalée » ou « céphalalgie » pour mal de tête et de « prurit vaginal » alors que selon le dictionnaire, on parle de prurit « vulvaire » et pas « vaginal »); la construction de certaines phrases est incorrecte et on relève des fautes d'orthographe comme par exemple « sécrétions blanchâtre » sans le s, ou « nous avons décidé sa « sorite » au lieu de « sortie ». Dès lors, leur force probante en est limitée. Ainsi, ces documents ne permettent pas de renverser la conviction du Commissariat général que vous vous trouviez sur le territoire européen depuis fin mai ou début juin 2013, sans interruption et sans aller-retour au Congo.

Ensuite, dans l'hypothèse où vous seriez à même de démontrer de manière convaincante que vous êtes effectivement rentrée dans votre pays en juin 2013, au moyen d'éléments de preuve probants, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des faits que vous avez invoqués.

Premièrement, vous expliquez que votre conscience morale vous a poussée à venir en aide à cette adolescente, victime d'un viol, en déposant plainte contre l'auteur des faits, le député [F. K.] (voir audition CGRA du 10/09/2013 – p. 18). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas essayé de vous informer, avec précision, sur les faits invoqués par cette adolescente, notamment pour avoir au moins la certitude que le député [F. K.] était bien l'auteur de l'agression avant d'aller porter plainte contre lui. De fait, questionnée à ce sujet, vous avez répondu « quand la fille nous a expliqué ce qui s'était passé avec monsieur [K.], on ne pouvait pas dire non. Car c'est ce qu'il fait avec les petites filles au pays. Et l'endroit qu'elle a dit, on a su que c'était le bureau de [K.]. [...] J'ai pas vérifié cela mais j'ai eu beaucoup le temps de discuter avec la fille à deux » (voir audition CGRA du 10/09/2013, p. 19). Il n'est en effet pas crédible que vous ayez songé à entamer une action judiciaire de cette ampleur, à l'encontre d'un dirigeant du parti au pouvoir, en vous contentant des propos d'une adolescente sans autre investigation concrète de votre part.

Deuxièmement, il n'est pas non plus crédible que sans preuve autre que les dires d'une jeune fille en possession d'une carte de visite et sans être vous-même directement concernée par cette affaire, vous ayez pu intenter une action judiciaire à l'encontre du député [F. K.], de manière aussi facile et simpliste et que cela ait en outre débouché sur un procès (voir audition CGRA du 10/09/2013, pp. 20, 24). En effet, questionnée de nombreuses fois sur les démarches que vous avez dû faire pour déposer votre plainte, vos déclarations sont restées vagues et succinctes. D'après vos dires, il vous a suffi de vous rendre à la réception du Parquet général pour faire part de votre intention de déposer une plainte pour viol sur mineure contre [F. K.]. Aussitôt, vous avez été reçue par un procureur à qui vous avez expliqué les faits reprochés et ce dernier, à son tour, vous a directement envoyée chez le magistrat qui vous a aussi entendue. Ensuite, il vous a suffi d'attendre d'être convoquée par ladite instance. Vous expliquez par ailleurs que vous n'avez dû signer qu'un seul document lequel stipulait que vous étiez « la personne qui porte plainte contre le député [K.] » (voir audition CGRA du 10/09/2013, pp. 16, 20, 23). En d'autres mots, selon vos déclarations, la procédure judiciaire congolaise serait à ce point aisée qu'elle permettrait à tout citoyen, qui n'est par ailleurs pas directement concerné, d'intenter une action judiciaire contre n'importe quelle personnalité du pouvoir, sans qu'il lui soit demandé de fournir aucun élément de preuve consistant. Cette facilité et cette simplicité dans vos démarches judiciaires ne sont pas crédibles, a fortiori quand il s'agit d'une action judiciaire à l'encontre d'un député du parti au pouvoir.

Cette conviction est confirmée par les informations objectives à disposition du Commissariat général – dont vous trouverez une copie à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » de la première demande d'asile : "RDC – Le secteur de la justice et l'Etat de droit – Une étude d'AfriMAP – Juillet 2013", "Il est temps que justice soit rendue - rapport d'Amnesty International, 2011", "Article Internet: Amnesty International" et "Article Internet: Radio Okapi"), qui affirment que l'accès à la justice pour les citoyens congolais demeure très compliqué, au vu de la corruption, de la méconnaissance du droit de manière générale par les citoyens, des frais de justice élevés, de la complexité et de la lenteur des procédures, etc. Il est aussi explicitement indiqué que la procédure prévue pour mettre en cause la responsabilité des ministres et celle pour la levée des immunités parlementaires revêtent un caractère complexe (Farde « Informations des pays » de la première demande d'asile : rapport d'AfriMAP – p. 133). Ce constat négatif de l'état de la justice congolaise et en particulier de son accès, entre en contradiction avec vos propos.

Confrontée à cet argument lors de votre récente audition de juin 2015, vous n'avez pas apporté d'explication convaincante car vous vous bornez à répéter vos anciennes déclarations (voir audition CGRA du 11/06/15, p.9).

A cela s'ajoute le fait qu'il n'est pas crédible qu'alors que vous n'êtes ni sa mère ni sa tutrice légale, vous puissiez introduire une plainte au nom de cette adolescente alors qu'en réalité, vous n'êtes que l'infirmière qui, à un moment donné, l'avez prise en charge médicalement uniquement. Le seul adulte qui entoure la jeune fille serait sa tante car elle est orpheline et pourtant, vous ignorez le nom de cette tante (voir audition CGRA du 11/06/15, pp.9 et 10).

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun début de preuve pour appuyer vos démarches, et ce alors que vous dites avoir signé personnellement un document et que vos déclarations ont été consignées dans un procès-verbal (voir audition CGRA 10/09/2013, pp. 20 et 23). Récemment, lors de votre audition du 11 juin 2015, vous n'aviez toujours aucune preuve de cette plainte introduite alors que le Commissariat général relève que par ailleurs, vous avez produit de nombreux documents pour prouver votre activité d'infirmière. Vous avez pourtant expliqué que vous aviez reçu un accusé de réception de votre plainte et par la suite une convocation pour vous rendre au Parquet le 27 juillet 2013 (voir audition CGRA du 11/06/15, pp.7 et 10). Questionnée à ce sujet, la seule chose que vous pouvez dire est qu'on vous recherche car vous avez gâté la réputation du député (voir audition CGRA du 11/06/15, p.8). Partant, au vu des éléments explicités supra et parce que vous ne déposez aucun élément permettant d'attester du contraire, le Commissariat général estime que vous n'avez pas porté plainte contre ledit député.

Troisièmement, le Commissariat général souligne une autre incohérence dans vos déclarations laquelle achève de ruiner la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous dites que vous avez porté plainte pour aider cette fille en raison de votre conscience morale d'infirmière et de mère de deux filles et vous expliquez que c'est aussi pour cette même raison que vous avez maintenu votre plainte malgré la menace des autorités et les problèmes que vous avez rencontrés (audition CGRA du 10/09/2013, p.17). Dans ce cadre, le Commissariat général estime toutefois qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune information sur la situation actuelle de la jeune fille. Votre attitude peu encline à vous informer sur sa situation apparaît comme contradictoire face à votre détermination de lui rendre justice. Confrontée à cette incohérence, vous la justifiez en disant que vous n'aviez plus le moral car vous aviez rencontré des soucis et que vous ne saviez pas comment entrer en contact avec elle (voir audition CGRA du 10/09/2013 – p. 25 et du 13/08/2014, p.14), une explication qui ne convainc toutefois pas le Commissariat général. Il s'ajoute que vous ignorez si la famille avait engagé un avocat pour la suite de la procédure (voir audition CGRA du 11/06/15, p.12).

De plus, vos déclarations concernant votre détention et les jours qui ont suivi cet évènement manquent de précision, ce qui vient renforcer la conviction que vous n'avez pas vécu les faits que vous décrivez. Le Commissariat général tient compte du fait que vous n'avez été détenue que peu de temps mais questionnée sur votre vécu durant votre incarcération, vous n'avez pas pu apporter de précision. Ainsi, il vous a été demandé de parler de manière spontanée sur cette journée, mais vous expliquez de manière lacunaire « rien, je suis restée comme ça, j'étais enfermée toute seule dans cette pièce » (voir audition CGRA du 13/08/2014, p.6).

Interrogée sur l'avocat consulté afin de dénoncer votre enlèvement/arrestation arbitraire du 30 juillet 2013, le Commissariat général constate une contradiction dans vos dires. Ainsi vous avez soutenu lors de votre audition du 13 août 2014 que cette personne se nommait «[O. O.]», sans lui connaître d'autre nom (voir audition CGRA du 13/08/2014, p. 9), alors que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez dit que l'avocat s'appelait « [H. O.] » (voir rapport d'audition CGRA du 10/09/2013, p. 16).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire que vous avez entamé une action judiciaire à l'égard d'un des dirigeants du parti au pouvoir, [F. K.]. Partant, il ne peut accorder foi aux évènements qui ont découlé de cette action, à savoir votre arrestation, les menaces et votre agression sexuelle dans le contexte que vous avez décrit. Il considère que votre crainte de persécution en cas de retour n'est pas fondée.

Pour ce qui concerne les documents que vous avez versés à votre dossier dans le cadre de votre première demande d'asile, la motivation de la décision du Commissariat général du 31 janvier 2014 peut être reprise telle quelle : les documents relatifs à votre métier d'infirmière, que vous présentez, à savoir

une copie de votre carte de service, un certificat médical rédigé par votre supérieur, et qui relate les problèmes de la jeune fille que vous avez aidée, une copie de votre horaire de travail du mois de juillet 2013 ainsi que des documents médicaux établis par la Croix- Rouge en Belgique qui attestent de votre état psychologique, ne peuvent renverser le sens de l'analyse expliquée ci-dessus. La copie de votre carte de service provisoire atteste de votre métier d'infirmière, un élément qui n'a pas été remis en cause par le Commissariat général. Le certificat médical rédigé par votre chef, le docteur [R. M.], atteste des problèmes rencontrés par l'adolescente mais n'établit nullement les démarches judiciaires que vous auriez entamées pour cette jeune fille. Relevons que ce document présente des fautes ("doigtier", "pulpe") ce qui affaiblit la force probante dudit document. En ce qui concerne les divers documents médicaux établis par la Croix-Rouge de Belgique, le Commissariat général constate que ces attestations médicales, qui stipulent qu'un accompagnement psychologique est nécessaire eu égard à votre état vulnérable et qui font état d'aucune lésion « objective », ont été établies sur base de vos déclarations. Les autres documents que vous avez déposés, à savoir un diplôme établi par la direction de l'enseignement des sciences de santé, une attestation de confirmation de résultat du même institut ainsi que votre carte d'électeur, ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision. Les deux premiers documents attestent de votre parcours scolaire, mais ce dernier n'est nullement remis en cause. Concernant le troisième document, le Commissariat général soulève une incohérence dans vos propos, incohérence pour laquelle vous n'avez pu fournir d'explication convaincante. De fait, alors que vous dites que votre carte d'électeur vous a été enlevée par les autorités lorsque vous avez été détenue le 30 juillet 2013 (voir audition CGRA du 10/09/2013, pp. 16,22-23), le Commissariat général a été surpris de voir que vous présentiez ce document en original par la suite. Confrontée à cette incohérence, vous avez répondu « [...] je garde l'original et je me balade avec les copies [...] », une explication qui apparaît comme très peu crédible (audition 10/09/2013 – p. 25). Quand bien même, cette carte d'électeur ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité mais ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. S'agissant de l'horaire de travail pour juillet 2013, il a déjà fait l'objet d'une motivation dans cette décision.

De tout ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général considère qu'il a répondu à suffisance à la première demande d'instruction du Conseil du contentieux des étrangers qui sollicitait une nouvelle analyse complète de la crédibilité de votre récit d'asile étant donné que dans le cadre de la première demande d'asile, il n'y avait pas d'autorité de la chose jugée.

En ce qui concerne la seconde demande d'instruction, il est demandé au Commissariat général de dissiper tout doute quant à votre situation psychologique afin de déterminer si cet état de fragilité est en lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ou pas.

Rappelons que le contexte dans lequel serait survenue votre agression sexuelle a été largement remis en cause dans cette décision ainsi que dans les décisions antérieures du Commissariat général. Pour le reste, le Commissariat général n'est pas habilité à déterminer le niveau de précision que doivent revêtir les déclarations d'une personne victime d'un viol, raison pour laquelle il ne sera plus motivé sur vos déclarations en ce qui concerne le viol en lui-même. Mais pour autant, sur d'autres aspects de votre récit d'asile, vos déclarations n'ont pas été considérés comme crédibles.

Le Commissariat général estime que si vous avez été victime d'un événement traumatique au cours de votre vie, ce n'est pas dans le cadre des faits que vous avez invoqués et qui sont considérés comme non crédibles. Le Commissariat général tient par ailleurs à éclaircir le fait qu'il ne remet pas en cause le diagnostic posé de PTSD (syndrome de stress post-traumatique) et d'état dépressif dans votre chef puisqu'il n'a pas compétence pour juger de l'état psychologique d'une personne. Cependant, il est utile de rappeler que le Commissariat général a pleine compétence pour déterminer la crédibilité et le bien-fondé d'une demande d'asile et pour toutes les raisons qui ont été développées ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas aux faits invoqués.

De manière générale, tous les auteurs des attestations psychologiques qui ont été versées à votre dossier d'asile (asbl « Constats », SOS viol, « La Famille heureuse ») ont compétence pour établir un diagnostic psychologique, pour constater des lésions physiques, psychologiques vous concernant, pour vous apporter de l'aide au niveau psychologique, pour vous soutenir dans les limites de leurs compétences. Ces personnes n'ont pas compétence pour se prononcer sur le bien-fondé de votre demande d'asile au regard de la Convention de Genève. Tout au plus, elles peuvent relayer vos déclarations et émettre un avis personnel, une hypothèse quant à l'origine de ces troubles psychologiques. Dans la mesure où les faits de persécution que vous avez invoqués ont été remis en cause, le Commissariat général se permet une réflexion : vos problèmes d'ordre psychologique trouvent

leur origine ailleurs, pour d'autres motifs que le Commissariat général ignore et au sujet desquels il ne peut statuer à défaut d'en avoir connaissance, pour appuyer le bien-fondé d'une demande d'asile vous concernant.

Plus particulièrement, avant l'annulation de la décision du Commissariat général du 24 septembre 2014, vous avez déposé des documents dans le cadre de cette seconde demande d'asile :

Vous avez déposé à l'appui de vos dires un rapport provenant de « Constats asbl » daté du 10 avril 2014 et une attestation de suivi psychologique émanant de « SOS viol » datée 3 juillet 2014.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation.

L'attestation de « Constats ASBL » du 10 avril 2014 mentionne que vous n'êtes toujours pas en mesure d'entrer dans les détails en ce qui concerne votre agression. Or, il y a lieu de constater que vous avez pu vous exprimer sans difficulté lors de votre audition dans les locaux du Commissariat général, ne soulevant aucun problème à être entendue et comprenant l'importance de vous exprimer à ce sujet (voir rapport d'audition CGRA du 13/08/2014, pp. 3, 6, 7). Ensuite, vos déclarations reprises dans ce document entrent en contradiction avec vos déclarations faites devant les instances d'asile. Ainsi, le rapport de « Constats » mentionne que vous militiez contre les problèmes de viols dans le pays, que vous participiez à des marches lors des journées de la femme et donniez des séances d'éducation et informations. Or, lors de votre précédente demande d'asile, vous aviez déclaré n'avoir aucune autre activité dans le cadre d'une « association culturelle, sportive, religieuse et d'entraide » (voir rapport d'audition CGRA du 10/09/2013, p. 10). Vous n'aviez d'ailleurs nullement mentionné ce fait lorsque vous aviez été interrogée sur les raisons qui vous avaient poussée à prendre la défense de cette jeune fille (voir rapport d'audition CGRA du 10/09/2013, p. 19). Interrogée plus longuement sur cette implication lors de votre audition dans nos locaux en date du 13 août 2014, il ressort de vos propos que vous avez participé à trois marches lors de la journée de la femme, sans pouvoir préciser quand vous y avez participé, ni la manière dont ces manifestations étaient organisées (voir rapport d'audition CGRA du 13/08/2014, pp. 11, 12). D'ailleurs, vous n'avez rien fait de particulier lors de ces marches, tout ce que vous déclarez à ce sujet est : « le 8 mars de chaque année, c'est la fête de la femme, à cette période, on cherche un titre, par exemple on donne un titre qui parle, on parle de viol, on doit sélectionner les personnes dans les hôpitaux, après nous allons enfileur une tenue mentionnant lutte contre les viols, on défile et c'est tout » (voir rapport d'audition CGRA du 13/08/2014, p. 11), ajoutant « ils viennent juste à l'hôpital pour dire qu'ils ont besoin d'autant de personnes pour participer à cette manifestation, on nous donne des tenues à enfileur, c'est tout » (voir rapport d'audition CGRA du 13/08/2014, p. 12). Il n'est donc nullement question d'une réelle implication pour cette cause, ne faisant nullement référence à des séances d'éducation ou information, comme précisé dans l'attestation de « Constats ASBL » du 10 avril 2014 (voir rapport d'audition CGRA du 13/08/2014, p. 12). Le fait d'avoir participé à deux ou trois marches lors de la journée de la femme ne fait nullement de vous une militante active contre le viol. Ensuite ce même rapport mentionne également que vous auriez été convoquée au commissariat avec la jeune fille et l'avocat de [F. K.]. Or, vous aviez déclaré dans votre première demande d'asile être allée au Parquet général, pas au commissariat, et qu'il y avait deux avocats de [F. K.] présents ce jour-là (voir rapport d'audition CGRA du 10/09/2013, pp. 20, 21). Enfin, les faits énumérés dans ce document ne sont qu'une description des événements tels que vous les avez exposés lors de votre première demande d'asile. D'ailleurs, le médecin mentionne qu'elle ne se base que sur vos propos, mentionnant ainsi « Madame [N.] me dit », utilisant la forme conditionnelle.

L'attestation de « Constats ASBL » fait également état de plainte physique, notamment au genou gauche, qui ferait suite à votre chute sous les coups. Cependant, rappelons que la personne ayant rédigé ce document ne se base que sur vos dires pour établir l'origine des différentes plaintes physiques. Dès lors, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans

lesquelles elles ont été commises, aussi, rappelons une fois de plus que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause.

En ce qui concerne le rapport d'évaluation psychologique daté du 3 juillet 2014 de l'association « SOS Viol », il s'agit du même contenu que l'avis psychologique de la même association daté du 3 décembre 2013 déposé lors de votre première demande d'asile. Il convient de remarquer une fois de plus que cette attestation repose sur vos propres déclarations, lesquelles n'ont pas convaincu le Commissariat général. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique fragile. D'ailleurs, les symptômes décrits, à savoir les troubles du sommeil, cauchemars, insomnie et stress, sont déjà mentionnés dans l'attestation de l'asbl « Constats » du 4 juillet 2014 : cauchemars, insomnies et stress lorsqu'elle pense à ses enfants. Cette nouvelle attestation n'apporte aucun nouvel élément permettant de reconsidérer différemment les observations émises par le Commissariat général dans ces décisions précédentes.

En ce qui concerne le courrier de votre avocat, daté du 7 juillet 2014, il rappelle la procédure antérieure et déclare que vous introduisez une seconde demande d'asile sur base de nouveaux éléments.

Pour ce qui est du courrier du service d'orthopédie et de traumatologie du Grand Hôpital de Charleroi daté du 24 juin 2014, la lettre du centre de santé des Fagnes daté du 13 décembre 2013, le mail émanant du docteur [V.], de même que l'arthroscopie de votre genou, ils attestent que vous avez souffert d'un problème au genou. Ces documents ne permettent pas d'établir un quelconque lien certain entre les faits invoqués et les souffrances exprimées.

Concernant l'avis de recherche qui émanerait des autorités, il s'agit d'une copie de qualité moyenne qui par nature est aisément falsifiable et ce d'autant plus qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde « information des pays », COI Focus, RDC « L'authentification des documents officiels congolais », du 24 septembre 2015), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée. De plus, une remarque s'impose quant aux circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document. En effet, vous avez expliqué que votre père s'est procuré cet écrit, moyennant paiement auprès d'une connaissance travaillant au parquet, personne dont vous ignorez l'identité (voir rapport d'audition CGRA du 13/08/2014, pp. 12, 13). Etant donné que votre père bénéficiait d'une aide au sein du système judiciaire, l'absence de démarches afin de vous procurer une quelconque preuve des faits à la base de votre demande d'asile, à savoir les formalités entreprises afin de porter plainte pour la jeune fille violée, est d'autant moins compréhensible. Confrontée à cela, vous répondez : « M. [K.] est une autorité, je ne peux pas mettre mon père dans des problèmes, même les gens qui ont cet avis ont peur de lui, j'avais même demandé à mon père si on ne peut pas me trouver d'autres documents, mon père a dit qu'ils ont peur, c'est difficile » (voir rapport d'audition CGRA du 13/08/2014, p.13). Etant donné que cette personne a pris le risque de fournir un avis de recherche qui est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires et de police du Congo et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, cette explication n'est nullement compréhensible. De plus, étant donné que M. [K.] n'a eu aucun problème (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 15) et que vous-même avez été libérée (cf. rapport d'audition du 13/08/2014, p. 4), il n'est pas crédible qu'un avis de recherche soit émis à votre égard et que la mention « en fuite » soit indiquée.

Quant au courrier de votre père (accompagné de la copie de sa carte d'identité) déposé par votre avocat auprès du Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre premier recours, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est imitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, cet écrit fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile, faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Le contenu de cette lettre, mentionnant des recherches des services de renseignement sans plus de précision et vous intimant de ne pas rentrer au Congo, ne peut suffire inverser le sens de la présente décision. La photocopie de la carte d'identité de cette personne ne tend qu'à attester de son identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Dans le cadre de votre procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez déposé d'autres documents : un rapport de l'asbl « Constats » du 18/12/2014, une attestation de suivi psychologique de « SOS Viol » du 19/12/2014 et une attestation de suivi psychologique de l'asbl « la Famille heureuse » à Frameries du 21 janvier 2015. S'agissant du document de l'asbl « Constats » du 18 décembre 2014, son auteur souhaite répondre aux motifs développés par le Commissariat général dans sa décision du 24 septembre 2014. Considérons que le Commissariat général ne remet pas en doute le diagnostic psychologique posé en ce qui vous concerne par le docteur [I. M.] de l'asbl « Constats ». S'agissant de l'attestation de suivi psychologique de l'asbl « SOS Viol » du 19 décembre 2014, son auteur rappelle que vous présentez toujours les mêmes symptômes qu'à votre arrivée en Belgique et qu'un suivi doit être poursuivi. L'auteur de cette attestation indique qu'il n'est en effet pas habilité à attester de la véracité des faits mais qu'il peut mettre en évidence la cohérence des symptômes par rapport à ce que vous avez expliqué avoir vécu au Congo. Le Commissariat général tient à rappeler qu'il n'est pas remis en cause que vous présentez des symptômes cliniques révélateurs d'un traumatisme ou d'une dépression ; toutefois, ce traumatisme peut trouver sa cause dans un événement que vous avez vécu dans votre enfance, ou même dans un événement que vous avez vécu en Belgique depuis votre arrivée. Ce que le Commissariat général peut attester est le fait que la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause. Le même constat peut être fait pour l'attestation de suivi psychologique de l'asbl « la Famille heureuse » à Frameries du 21 janvier 2015. Son auteur énumère les symptômes dont vous souffrez, relevant du PTSD, dont l'origine « pourrait être le viol dont madame déclare avoir été victime dans son pays d'origine ».

Quant à l'attestation de cette même asbl datant du 4 mars 2015, il s'agit du même contenu que la précédente attestation. En ce qui concerne l'attestation du 10 juin 2015 émanant de cette même asbl, son auteur, psychologue clinicienne, constate que suite au travail engagé, une amélioration a été constatée en ce qui concerne certains symptômes que vous développiez et que vous êtes désireuse de continuer votre suivi psychologique. Ces documents ne permettent pas une autre analyse que celle qui vient d'être faite.

Afin de comprendre comment vous envisagiez votre suivi psychologique, en lien avec votre demande d'asile, il vous a été demandé de vous prononcer, lors de votre audition du 11 juin 2015, sur le fait que les asbl « SOS Viol », « Constats » et « La famille Heureuse » font état du fait que vous souffrez d'un trouble post-traumatique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause, et que ce dernier doit se prononcer sur la crédibilité de votre récit d'asile afin de déterminer si vous avez réellement une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo. Donc, il vous a été demandé si vous souhaitiez fournir une explication et vous avez répondu que vous n'étiez pas psychologue et que vous ne saviez pas ce que vous pouviez dire (voir audition CGRA du 11/06/15, p.14). Sans autre déclaration de votre part, une autre conclusion ne peut être prise que celle que vous ne parvenez pas à convaincre les instances d'asile du fait que votre état de fragilité psychologique actuel est lié à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève vis-à-vis du Congo.

Dans l'hypothèse où vous avez été victime d'un événement traumatique à un moment de votre vie, au Congo ou dans un autre pays, dans un passé proche ou lointain, vous ne fournissez pas au Commissariat général les éléments suffisants et pertinents pour analyser les circonstances qui ont pu entourer un pareil événement et vous ne permettez pas au Commissariat général d'évaluer votre crainte en cas de retour au Congo.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition CGRA du 10/09/2013 – pp.14 et 25 et audition CGRA du 11/06/15, p.15).

En conclusion, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'autorité de chose jugée et « des principes de droit administratif et notamment de l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier du demandeur de protection ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête deux attestations de suivi psychologique et un document médical.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de sa présence en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) au moment des faits ainsi qu'à propos des démarches entreprises par la requérante afin de dénoncer le viol de sa patiente et des problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés de ce fait. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au*

regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui portant sur le retour de la requérante en RDC après son voyage d'août 2013 et, en particulier, sur les attestations médicales du 24 juin 2013, signées par un médecin congolais. Le Conseil estime en effet que les explications apportées par l'attestation de l'ASBL Constans du 27 octobre 2015 rencontrent valablement les motifs de la décision attaquée quant aux termes médicaux utilisés dans les attestations congolaises. L'argument de la note d'observation selon lequel « le signataire n'est pas habilité à établir la force probante d'un document dont il n'est même pas l'auteur » manque de pertinence, en particulier dans la mesure où il peut en être dit tout autant de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ledit document. En l'espèce, le Conseil constate que l'attestation de l'ASBL Constans du 27 octobre 2015 ne vise pas à établir la force probante des documents du 24 juin 2013, mais bien à fournir des explications médicales quant aux motifs de la décision attaquée, relatifs à cet aspect des documents et à démontrer l'absence de pertinence des arguments utilisés par la partie défenderesse dans son analyse des aspects médicaux desdits documents. Les implications quant à la force probante de ces documents ne sont que des conséquences de cette analyse, dans laquelle sont pondérés l'ensemble des arguments concernant lesdits documents ; le Conseil reviendra *infra* sur cette analyse.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment mis en cause les attestations du 24 juin 2013 et, par conséquent, qu'en l'état actuel du dossier, le retour de la requérante en RDC après son voyage d'août 2013 peut être considéré comme établi.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la requérante concernant la détention qu'elle allègue avoir subie, de même que l'invraisemblance d'avoir enclenché une action judiciaire pour des faits aussi graves qu'un viol sur mineure, sans avoir procédé à la moindre vérification préalable.

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de certains aspects importants de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs retenus comme pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle reproche notamment à la décision attaquée de ne pas avoir respecté l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°138.447 du 12 février 2015, ni la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée Cour européenne) dans son arrêt R. C. c. Suède du 9 mars 2010 à l'égard des attestations psychologiques et médicales déposées au dossier. Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement. En effet, dans la mesure où la partie défenderesse a réexaminé l'ensemble de la demande d'asile de la requérante et a procédé à un examen approfondi des documents psychologiques et médicaux déposés au dossier, en ce compris en tentant d'obtenir des éclaircissements quant à l'état psychologique de la requérante, elle n'a pas méconnu l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil précité. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas davantage méconnu les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne. Ainsi, l'arrêt R. C. c. Suède du 9 mars 2010 établit que, lorsque le demandeur d'asile produit un certificat médical qui donne une indication assez forte que les cicatrices et blessures constatées peuvent avoir été causées par des tortures ou mauvais traitements, il appartient aux

instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause de ces séquelles. C'est à cet aspect de la jurisprudence européenne que se réfère la partie requérante dans sa requête. Le Conseil observe cependant, d'une part, que les circonstances de l'arrêt R. C. c. Suède sont sensiblement différentes de celles du cas d'espèce et, d'autre part, que la Cour européenne elle-même a nuancé sa jurisprudence dans un arrêt ultérieur. Dans l'arrêt R. C. c. Suède, la Cour estimait que, malgré quelques incertitudes dans le récit du demandeur d'asile, la crédibilité générale de celui-ci pouvait être considérée comme établie (Cour européenne, arrêt R. C. c. Suède, § 52 *in fine*). Lorsque la crédibilité générale du demandeur d'asile ne peut pas être établie, mais qu'il existe néanmoins des documents tendant à attester qu'un demandeur a été soumis à des tortures ou des mauvais traitements dans son pays d'origine, la Cour européenne a nuancé sa position ; en effet, dans l'arrêt I. v. Sweden du 5 septembre 2013, elle affirme que, s'il appartient aux instances d'asile de dissiper tout doute quant aux causes des séquelles constatées, lesdites autorités doivent cependant être en mesure d'évaluer la situation individuelle du demandeur (Cour européenne, arrêt I. v. Sweden du 5 septembre 2013, § 62). La Cour européenne poursuit en constatant qu'une telle évaluation peut s'avérer impossible « *when the statement provided to substantiate the asylum request gives reason to question his or her credibility* » (traduction libre : « lorsque le récit fourni afin d'étayer la demande d'asile donne des raisons de douter de sa crédibilité ») et elle conclut que « *where an asylum seeker, [...], invokes that he or she has previously been subjected to ill-treatment, whether undisputed or supported by evidence, it may nevertheless be expected that he or she indicates that there are substantial and concrete grounds for believing that upon return to the home country he or she would be exposed to a risk of such treatment again* » (traduction libre : « lorsqu'un demandeur d'asile [...] invoque avoir été antérieurement soumis à des mauvais traitements, que ceux-ci soient incontestés ou étayés par des éléments de preuve, il peut néanmoins être attendu du demandeur qu'il indique qu'il existe des raisons substantielles et concrètes de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il ou elle s'exposerait à un risque de subir à nouveau de tels traitements ») (Cour européenne, *op. cit.*, § 62 *in fine*). Dans l'arrêt susvisé, la Cour européenne estime, enfin, qu'en raison de l'absence de crédibilité de leurs récits, les demandeurs d'asile n'ont pas réussi à rendre plausible le fait qu'ils risqueraient d'être soumis à nouveau à des mauvais traitements en cas de retour dans leur pays en raison des activités invoquées (Cour européenne, *op. cit.*, § 64-65).

En l'espèce, le Conseil rappelle que la crédibilité du récit de la requérante n'a pas pu être établie, au vu des inconsistances et des invraisemblances relevées *supra*. Les documents médicaux et psychologiques déposés aux dossiers administratif et de procédure attestent l'existence de cicatrices ainsi qu'un état psychologique vulnérable caractérisé par l'existence d'un état de stress post traumatique dans le chef de la requérante, lesquels sont « compatibles » avec les déclarations de celle-ci. Le Conseil estime que le seul constat de « compatibilité » avec les déclarations de la requérante, sans être autrement étayé ou formulé, ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ou de tortures ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, ni même dans le pays d'origine de la requérante, en particulier au vu de l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la force probante de tels documents s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, ils ont valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils évoquent un lien « compatible » entre les cicatrices et l'état psychologique de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière dans son pays, les membres du corps médical assistant la requérante ne peuvent que se rapporter à ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. En outre, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne précitée, le Conseil estime qu'en tout état de cause, le manque de crédibilité du récit de la requérante empêche de considérer qu'il existe des raisons substantielles et concrètes de croire que la requérante risque d'être soumise à des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine, et ce malgré les documents psychologiques et médicaux susmentionnés, qui ne peuvent pas, à eux seuls, fonder la crainte de persécution alléguée.

La partie requérante considère également que la motivation de la partie défenderesse quant au viol que la requérante affirme avoir subi en détention est inadéquate. Elle estime qu'en mettant en cause les circonstances de la détention subie et non le viol lui-même, la partie défenderesse motive insuffisamment sa décision. Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement. Il estime que la partie défenderesse a amplement et clairement motivé sa décision quant à l'absence de crédibilité de la détention alléguée par la requérante. Partant, dans la mesure où le viol que celle-ci affirme avoir subi a, selon ses déclarations, eu lieu au cours de cette détention qui ne peut pas être considérée comme

établie, les circonstances mêmes de cette agression ne peuvent pas davantage être considérées comme établies.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception des attestations du 24 juin 2013, signées par un médecin congolais et évoquées *supra*.

L'attestation de suivi psychologique du 29 octobre 2015 n'apporte aucun élément neuf ou pertinent. En effet, elle se contente, d'une part, de réitérer de précédents constats concernant l'état psychologique de la requérante et, d'autre part, de critiquer la décision de la partie défenderesse. S'agissant de l'état psychologique de la requérante, le Conseil se réfère à ce qui a été développé *supra* à cet égard dans la mesure où ce document n'apporte aucun élément neuf par rapport aux autres documents similaires déjà présents au dossier administratif. Quant aux critiques de la décision de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que le psychologue signataire de l'attestation n'est nullement habilité à contrôler ou critiquer la décision de la partie défenderesse, ledit contrôle étant de la compétence du Conseil en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. C'est également au Conseil, et non au psychologue signataire de l'attestation, qu'il appartient de vérifier que ladite décision a respecté les mesures d'instruction complémentaires recommandées dans son arrêt n° 138.447.

L'attestation de l'ASBL Constats du 27 octobre 2015 a déjà été évoquée *supra* concernant les rapports du médecin congolais du 24 juin 2013. Pour le reste, le signataire de cette attestation insiste sur les constats précédemment posés dans son attestation du 18 décembre 2014 (dossier administratif 2^{ème} demande/2^{ème} décision, pièce 12, n° 1) et ajoute qu'il « ne s'agit pas d'une simple supposition : en [...] réinterrogeant [la requérante] encore aujourd'hui ce faisceau d'éléments convergents peut constituer pour moi un début de preuve ». Outre que c'est aux instances d'asile qu'il appartient de déterminer quels éléments peuvent constituer un faisceau d'éléments convergents ou un début de preuve de nature à conférer aux propos de la requérante un caractère crédible ou non, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; le Conseil considère par contre que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière dans son pays, le médecin ne peut que rapporter les propos de la requérante, qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil.

Enfin, l'attestation de l'ASBL « Famille heureuse » du 28 octobre 2015 fait part de l'état de stress post traumatique de la requérante, de son suivi psychologique et de l'amélioration que ce dernier a apporté par rapport à ses symptômes. Ce faisant, ce document n'apporte aucun élément neuf ou pertinent de nature à renverser les constats précédemment posés par rapport aux autres attestations relatives à l'état psychologique de la requérante et à son suivi.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS